

351. — 24 décembre 1908. — Loi
contenant les budgets des voies et moyens
et des dépenses du Congo belge pour
l'exercice 1909 (1). (Monit. des 28-29 dé-
cembre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Les recettes ordinaires du
Congo belge pour l'exercice 1909 sont éva-
luées à la somme de trente-six millions
nonante-quatre mille trente-six francs
(36,094,036 fr.), conformément au tableau I
ci-annexé.

TITRE II.

Art. 2. Le budget du Congo belge pour
l'exercice 1909 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme
de trente-six millions nonante-quatre mille trente-
six francs. fr. 36,094,036 »

2^o Pour les dépenses extraordi-
naires, à la somme de huit millions
quatre cent vingt-trois mille trois
cents francs 8,423,300 »

Soit ensemble à la somme de qua-
rante-quatre millions cinq cent dix-
sept mille trois cent trente-six francs. 44,517,336 »
conformément au tableau II ci-annexé.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
projet de loi, n° 15. — Rapport, n° 49. — Amendement
déposé à la séance du 18 décembre 1908.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 355 à 377,
391 à 401. — Adoption. Séance du 18 décembre 1908.

TITRE III.

Art. 3. Les dépenses extraordinaires
inscrites au chapitre XVIII du tableau II
ci-annexé seront couvertes au moyen d'un
emprunt.

Art. 4. Le Ministre des colonies est
autorisé par la présente loi à créer, à con-
currence de l'emprunt à contracter, des
bons du trésor pour compte du Congo belge,
portant intérêt et payables à une échéance
ne pouvant dépasser cinq ans.

TITRE IV.

Art. 5. Les opérations relatives au
recouvrement des produits, à la liquidation
et à l'ordonnancement des dépenses pour-
ront se prolonger jusqu'au 31 octobre de
l'année qui suit l'exercice en cours.

TITRE V.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire,
en Belgique et au Congo, le 1^{er} janvier
1909.

Promulguons la présente loi, ordonnons
qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et
publiée par le *Moniteur*.

Contresignée par le Ministre des colonies
(M. J. RENKIN).

SÉNAT.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Rapport déposé à la
séance du 22 décembre 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 22 et 23 décembre 1908. (Note du *Moniteur*.)

TABLEAU I.

Budget des voies et moyens du Congo belge pour l'exercice 1909.

Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.
1	Taxes d'enregistrement et recettes cadastrales fr.	3,000 »
2	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	300,000 »
3	Douane . { Droits de sortie fr. 4,350,000 »	7,200,000 »
4	{ Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools 2,650,000 »	1,010,000 »
5	Impositions directes et personnelles	112,000 »
6	Taxes sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières des vapeurs du Haut-Congo	200,000 »
7	Recettes postales et télégraphiques (y compris les recettes provenant de la délivrance des permis de port d'armes)	60,000 »
8	Taxes maritimes	30,000 »
9	Recettes judiciaires	5,000 »
10	Droits de chancellerie	5,723,211 »
11	Transports et produit d'arrangements avec des sociétés et divers	60,000 »
12	Produit de licences	16,881,825 »
13	Domaine national. Impôts en nature	1,224,000 »
14	Exploitation des mines	410,000 »
15	Produit de l'agriculture	2,350,000 »
16	Produit de la caisse spéciale du portefeuille	150,000 »
17	Droits de patente de sociétés congolaises	675,000 »
	Recettes extraordinaires et accidentelles (y compris les recettes provenant de la délivrance des permis de chasse à l'éléphant et autres recettes diverses non libellées au budget, notamment les intérêts 3 1/4 p. c. nous revenant sur le fonds de construction de la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga)	36,094,036 »

TABLEAU II.

Budget du Congo belge pour l'exercice 1909.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
A. — Intérieur.			
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE ADMINISTRATIF D'AFRIQUE.			
1	Traitements et indemnités : gouverneur général, vice-gouverneurs généraux, inspecteurs d'Etat fr.	164,000 »	
2	Traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale à Boma et de l'administration des districts. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel	1,850,000 »	
3	Allocations de retraite au personnel de l'administration centrale à Boma et de l'administration des districts	619,600 »	
4	Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs	1,457,000 »	
5	Fournitures de bureau, instruments de précision, bibliothèque	75,000 »	
6	Service des transports	600,200 »	
7	Frais de voyage du personnel d'Afrique	304,500 »	
8	Fret et assurances	412,000 »	
9	Droits d'entrée	432,700 »	
			5,015,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — FORCE PUBLIQUE.			
10	Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr.	1,635,000 »	6,381,600 »
11	Personnel noir : salaires :		
	a) payables en numéraire. fr. 180,000 »		
	b) payables en marchandises 932,300 »	1,112,300 »	
12	Allocations de retraite au personnel de la force publique.	407,000 »	
13	Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	959,400 »	
14	Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir	14,000 »	
15	Fortification de Shinkakasa, achat d'armes, de munitions et de rechanges. Outillage, matière d'entretien et de réparation	270,000 »	
16	Habillement et équipement. Instruments de musique, registres, imprimés et divers.	400,000 »	
17	Service des transports	878,200 »	
18	Frais de voyage du personnel d'Afrique	266,750 »	
19	Fret et assurances.	153,850 »	
20	Droits d'entrée	285,100 »	
CHAPITRE III. — MARINE.			
21	Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel fr.	700,800 »	2,123,750 »
22	Personnel noir : salaires :		
	a) payables en numéraire. fr. 143,500 »		
	b) payables en marchandises 55,750 »	199,250 »	
23	Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	400,500 »	
24	Entretien des bateaux, rechanges et combustible	320,300 »	
25	Service des transports	225,000 »	
26	Frais de voyage du personnel d'Afrique	125,750 »	
27	Fret et assurances.	110,000 »	
28	Droits d'entrée	42,150 »	
CHAPITRE IV. — NAVIGATION.			
29	Personnel du commissariat maritime et du service hydrographique du Bas-Congo : traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel. Salaires des noirs fr.	73,000 »	220,700 »
30	Entretien du personnel	43,200 »	
31	Matériel et divers	90,000 »	
32	Service des transports	4,500 »	
33	Frais de voyage du personnel d'Afrique	6,000 »	
34	Fret et assurances.	3,000 »	
35	Droits d'entrée	1,000 »	
CHAPITRE V. — HYGIÈNE.			
36	Personnel blanc du service sanitaire : Traitements et indemnités. Frais d'enseignement professionnel fr.	346,000 »	701,050 »
37	Personnel noir : salaires :		
	a) payables en numéraire. fr. 6,000 »		
	b) payables en marchandises 4,500 »	10,500 »	
38	Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	75,600 »	
39	Médicaments et instruments de chirurgie	186,700 »	
40	Service des transports	23,950 »	
41	Frais de voyage du personnel d'Afrique	24,000 »	
42	Fret et assurances.	9,700 »	
43	Droits d'entrée	24,600 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — TRAVAUX PUBLICS.			
44	Traitements et indemnités du personnel blanc chargé de l'entretien des bâtiments et constructions de l'Etat, des télégraphes et téléphones, des routes automobiles et des travaux publics divers. Frais de recrutement et de premier équipement. Enseignement professionnel fr.	100,000 »	695,690 »
45	Personnel noir : salaires :		
	a) payables en numéraire fr. 77,360 »	140,000 »	
	b) payables en marchandises 62,640 »		
46	Entretien du personnel des travaux publics, vivres et autres objets de consommation	108,000 »	
47	Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'Etat	78,290 »	
48	Mobilier	130,200 »	
49	Service des transports	64,200 »	
50	Frais de voyage du personnel d'Afrique	12,500 »	
51	Fret et assurances	42,500 »	
52	Droits d'entrée	20,000 »	
B. — Finances, agriculture et mines.			
CHAPITRE VII. — DOUANE, IMPÔTS ET CADASTRE.			
53	Traitements et indemnités du personnel. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel . fr.	544,100 »	1,237,000 »
54	Allocations de retraite	88,000 »	
55	Entretien du personnel	387,115 »	
56	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel	27,325 »	
57	Service des transports	100,000 »	
58	Frais de voyage du personnel d'Afrique	81,760 »	
59	Fret et assurances	4,200 »	
60	Droits d'entrée	4,500 »	
CHAPITRE VIII. — AGRICULTURE.			
61	Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel . fr.	545,260 »	2,384,800 »
62	Personnel noir : salaires :		
	a) payables en numéraire fr. 110,750 »	348,980 »	
	b) payables en marchandises 238,230 »		
63	Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	504,400 »	
64	Imprimés et fournitures de bureau	6,000 »	
65	Semences, outils et divers	150,000 »	
66	Entretien et développement de troupeaux	65,000 »	
67	Service des transports	505,400 »	
68	Frais de voyage du personnel d'Afrique	99,500 »	
69	Fret et assurances	88,150 »	
70	Droits d'entrée	72,410 »	
CHAPITRE IX. — MINES.			
71	Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement, de premier équipement et d'enseignement professionnel . fr.	293,200 »	886,440 »
72	Personnel noir : salaires payables en marchandises	47,040 »	
73	Entretien du personnel, vivres et autres objets de consommation	135,900 »	
74	Imprimés et fournitures de bureau	2,000 »	
75	Outillage, matériel, médicaments et divers	37,500 »	
76	Service des transports	260,000 »	
77	Frais de voyage du personnel d'Afrique	64,200 »	
78	Fret et assurances	26,600 »	
79	Droits d'entrée	20,000 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.	
CHAPITRE X. — IMPÔTS EN NATURE ET EXPLOITATION DU DOMAINE.				
80	Rémunération aux indigènes et dépenses diverses fr.	2,877,500 »	6,887,075 »	
81	Service des transports	1,758,025 »		
82	Fret et assurances.	336,400 »		
83	Droits d'entrée et droits de sortie	1,915,150 »		
C. — Postes et télégraphes.				
CHAPITRE XI. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.				
84	Traitements et indemnités du personnel des bureaux de poste et télégraphiques (le service est fait en partie par des agents de l'administration de l'intérieur et des finances)	92,500 »	213,000 »	
85	Allocations de retraite	17,500 »		
86	Entretien du personnel postal et télégraphique	60,000 »		
87	Transport des correspondances et matériel postal	25,000 »		
88	Service des mandats-poste	1,000 »		
89	Service des transports	3,500 »		
90	Frais de voyage du personnel d'Afrique	10,000 »		
91	Fret et assurances.	2,000 »		
92	Droits d'entrée	1,500 »		
D. — Justice, cultes, instruction publique.				
CHAPITRE XII. — JUSTICE.				
93	Traitements et indemnités du personnel, frais de premier équi- pement et d'enseignement professionnel fr.	671,300 »	4,659,300 »	
94	Allocations de retraite	136,000 »		
95	Interprètes et frais divers de justice	130,000 »		
96	Police et prisons	250,000 »		
97	Entretien du personnel judiciaire	325,000 »		
98	Service des transports	65,500 »		
99	Frais de voyage du personnel d'Afrique	75,000 »		
100	Fret et assurances	2,500 »		
101	Droits d'entrée	4,000 »		
CHAPITRE XIII. — CULTES.				
102	Subsides aux missionnaires et divers fr.	520,000 »	520,000 »	
CHAPITRE XIV. — INSTRUCTION PUBLIQUE.				
103	Etablissements d'instruction. — Entretien. — Habillement. — Médicaments. — Matériel. — Mobilier. — Fournitures clas- siques et divers. fr.	77,400 »	89,800 »	
104	Service des transports	3,500 »		
105	Fret et assurances	4,700 »		
106	Droits d'entrée	4,200 »		
E. — Dépenses relatives au service d'Europe.				
CHAPITRE XV. — DÉPENSES DIVERSES.				
107	Allocations aux membres, secrétaire et secrétaire adjoint du conseil colonial et dépenses diverses fr.	40,000 »	90,491 »	
108	Traitements des consuls et indemnités de disponibilité à des fonctionnaires et employés démissionnaires par suite de suppression d'emploi	90,491 »		
109	Traitements, pensions et secours alloués à certains anciens agents des services d'Afrique ou à leurs veuves	9,490 »		
110	Indemnités annuelles des médecins agréés, chargés d'examiner les candidats destinés aux services d'Afrique. Rémunération du secrétaire comptable de l'Institut cartographique mili- taire, chargé des comptes des officiers belges en mission au Congo. Rémunération au commandant de l'école régimentaire			

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	de Wavre, chargé de l'économat et de l'instruction militaire des sous-officiers étrangers destinés aux services d'Afrique.	9,500 »	
111	Publication du <i>Bulletin de colonisation comparée</i>	10,000 »	
112	Subventions à l'Association congolaise et africaine de la Croix Rouge	8,000 »	
113	Subvention à la villa coloniale	15,000 »	
114	Obligations énumérées à l'annexe 2 de l'acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique	720,000 »	
115	Musée de Tervueren. Traitements et indemnités du personnel. Acquisitions de collections et d'œuvres d'art. Entretien des collections. Travaux photographiques, matériel et fournitures pour photographie, fournitures de bureau. Matériel et dépenses diverses	100,000 »	1,002,481 »
CHAPITRE XVI. — SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DES INTÉRÊTS DES EMPRUNTS ET DES CAPITAUX GARANTIS.			
116	Intérêts de la dette consolidée et des capitaux de la Caisse d'épargne. fr.	3,995,885 »	
117	Intérêts de la dette flottante et des capitaux à émettre au cours de 1909. Frais de la dette émise pendant l'année 1908 et à émettre en 1909. Annuités. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	1,220,465 »	
118	Garantie de capitaux. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	700,000 »	5,916,350 »
CHAPITRE XVII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
119	Secours à accorder à des agents d'Afrique, à leurs veuves ou enfants ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles d'agents décédés qui se trouvent dans une position malheureuse.	10,000 »	
120	Dépenses imprévues des divers services	150,000 »	160,000 »
	Total des dépenses ordinaires. fr.		36,094,036 »
DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
CHAPITRE XVIII. — SERVICES DIVERS.			
121	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses sociétés. fr.	844,250 »	
122	Aménagement et ameublement du Musée de Tervueren et de ses dépendances	500,000 »	
123	Annuités diverses (service d'Afrique). Missions de délimitation et divers	1,472,950 »	
124	Première annuité du fonds spécial de 30,000,000 de francs créé par le troisième paragraphe de l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession du Congo à la Belgique	3,800,000 »	
125	Mission de prospection. — Solde du coût de la drague de Kilo et des frais de transports et des droits d'entrée	286,100 »	
126	Achats de bateaux et matériel de réfection	221,000 »	
127	Construction et ameublement de bâtiments pour le logement des magistrats et des fonctionnaires du service des impôts et du cadastre. — Matériaux de construction divers. Matériel et outillage pour la batterie de Shinkakasa, télégraphe, téléphone, routes pour automobiles. Achat de camions et accessoires. Traitements et entretien du personnel blanc. — Salaires et entretien du personnel noir occupé à ces travaux. Frais de transports, frais de voyage, fret et droits d'entrée, etc.	1,299,000 »	8,423,300 »

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	OBSERVATIONS.		
	Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 6, 17, 25, 32, 40, 49, 57, 67, 76, 84, 89, 98 et 104 seront considérées comme formant un article unique :		
	a) <i>Service des transports</i> , de fr. 4,491,975 »		
	Celles comprises aux articles 7, 18, 26, 33, 41, 50, 58, 68, 77, 90 et 99 formeront l'article :		
	b) <i>Frais de voyage</i> (entre l'Afrique et l'Europe), de 1,069,960 »		
	Celles comprises aux articles 8, 19, 27, 34, 42, 51, 59, 69, 78, 82, 91, 100 et 103 formeront l'article :		
	c) <i>Fret et assurances</i> , de. 895,600 »		
	Celles comprises aux articles 9, 20, 28, 35, 43, 52, 60, 70, 79, 83, 92, 101 et 106 formeront l'article :		
	d) <i>Douane (Droits d'entrée et de sortie)</i> , de. . . 2,527,310 »		
	Et les sommes indiquées aux articles 4, 11b, 13, 22b, 23, 30, 37b, 38, 45b, 46, 55, 62b, 63, 72b, 73, 86 et 97 formeront un article unique :		
	e) <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i> pour un crédit global de 5,496,275 »		
	Total général du budget du Congo belge. . . fr.		44,517,336 »

352. — 24 décembre 1908. — Arrêté royal. — Ministère des travaux publics. — Caisse des veuves et orphelins. — Affiliation. (Monit. du 7 janvier 1909.)

Léopold II, etc. Vu Notre arrêté du 2 mai 1907 qui a créé le ministère des travaux publics ;

Vu l'article 5 de Notre arrêté du 13 du même mois stipulant que les fonctionnaires dont il s'agit dans cet arrêté continueront, jusqu'à disposition ultérieure, de contribuer aux caisses des veuves et orphelins auxquelles ils sont respectivement affiliés.

Considérant qu'il y a lieu de régler définitivement l'affiliation à ce point de vue de ces fonctionnaires et de déterminer celle des autres agents ressortissant au ministère des travaux publics ;

Vu la loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844, notamment les articles 31 et 57 ;

Vu les statuts des diverses caisses de pensions pour veuves et orphelins instituées en exécution de la loi précitée ;

Attendu qu'il convient, dans un but d'unité, de viser à l'immatriculation à une caisse unique de tous les agents d'un même département ;

Attendu qu'en cas de transfert d'affiliés d'une caisse à une autre les bases et les conditions de la liquidation à intervenir entre elles doivent être fixées par un arrêté royal ;

Vu les avis favorables et concordants des conseils d'administration des caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département des finances et de celui de l'intérieur ;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés, huissiers,